



A R R E S T

D U C O N S E I L D ' E S T A T

D U R O Y ,

Qui Proroge jusques & compris le dernier du present mois de Fevrier pour Paris, Et le 10. du mois de Mars prochain pour les autres Lieux du Royaume, le Cours des Especes sur le pied mentionné en l'Arrest du 9. du present mois.

Du 20. Fevrier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY s'estant fait représenter l'Arrest de son Conseil du 9. du present mois, rendu sur le fait des Monnoyes, Sa Majesté a esté informée que le Public n'ayant pas eû un temps suffisant pour faire porter aux Hostels des Monnoyes ou aux Bureaux de la Banque les Especes qu'il a en sa possession, il convenoit d'accorder un

A

nouveau delay; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Prorogé & proroge jusques & compris le dernier jour du present mois de Fevrier pour Paris, Et le 10. du mois de Mars prochain pour les autres Lieux de son Royaume, le cours des Especes sur le pied mentionné en l'Arrest de son Conseil du 9. du present mois; Veut au surplus Sa Majesté que les dispositions contenües audit Arrest soient Executées selon leur forme & teneur. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'Execution du present Arrest qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, Et seront sur iceluy toutes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtième jour de Fevrier mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris; Et aux S.^{rs} Intendans & Commissaires départis pour l'Execution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir

chacun en droit foy, la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant; pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjouëtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingtième jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

Registrées en la Cour des Monnoyes; Oüy; & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le _____ *jour de Fevrier mil sept cens vingt. Signé* GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*